

Maisons-Alfort, le 16 juillet 2021

## **Conclusions de l'évaluation** **relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché** **pour le produit ROUNDUP INNOVERT,** **à base de glyphosate,** **de la société MONSANTO S.A.S**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société MONSANTO S.A.S, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit ROUNDUP INNOVERT pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ROUNDUP INNOVERT est un herbicide à base de 480 g/L de glyphosate<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ce dossier a été redéposé suite à des conclusions non finalisées pour les mêmes usages lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de l'évaluation datées du 21/10/2019 pour le dossier 2018-0462) : la méthode de détermination du N-nitroglyphosate (NNG) dans le produit présentant une limite de quantification supérieure à la limite acceptable dans le produit formulé ; l'absence de potentiel génotoxique du produit n'ayant pu être démontrée. En conséquence, l'évaluation a consisté à analyser les études de génotoxicité fournies dans le cadre de cette demande ainsi que les données relatives à la teneur en impureté pertinente du N-nitroglyphosate (NNG).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>3</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'ÉVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques, l'estimation des expositions pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes, les résidents, les consommateurs, les eaux souterraines et les espèces non-cibles, ainsi que l'efficacité et la sélectivité liées à l'utilisation du produit ROUNDUP INNOVERT pour les usages revendiqués, ont été évaluées dans le cadre de l'évaluation du dossier n° 2018-0462.

Dans l'étude de stabilité à température ambiante, la teneur en impureté pertinente N-nitrosoglyphosate (NNG) est au-dessus de la limite acceptable dans la formulation. Le produit n'est donc pas considéré comme stable au regard des données fournies dans les conditions testées.

Afin de renseigner le potentiel génotoxique<sup>4,5</sup> du produit ROUNDUP INNOVERT, le demandeur a fourni dans le cadre de sa première demande deux tests de génotoxicité : un test d'Ames et un test de micronoyau *in vitro*. En ce qui concerne ce premier test de micronoyau *in vitro*, compte-tenu de l'impossibilité d'utiliser les contrôles historiques<sup>6</sup> pour valider les résultats, l'étude n'a pas pu être considérée comme valide. Ainsi, le demandeur a fourni, dans le cadre de cette demande, un second test de micronoyau. Ce second test de micronoyau et le test d'AMES fournis respectent les lignes directrices<sup>7</sup> et remplissent les critères de validité. Ainsi, un potentiel génotoxique peut être exclu pour le produit ROUNDUP INNOVERT.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>4</sup> Review report for the active substance glyphosate finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 9 November 2017 in view of the renewal of the approval of glyphosate as active substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 (SANTE/10441/2017 Rev 2)

<sup>5</sup> Selon les préconisations de l'EFSA, un minimum de deux tests est nécessaire pour caractériser le potentiel génotoxique de la préparation (EFSA Journal 2011 ; 9(9) :2379 : Scientific opinion on genotoxicity testing strategies applicable to food and feed safety assessment)

<sup>6</sup> Les contrôles historiques ne peuvent être utilisés du fait des recouvrements des valeurs maximales des contrôles négatifs et des valeurs minimales des contrôles positifs.

<sup>7</sup> Lignes directrices OCDE 487 (test du micronoyau *in vitro*) et 471 (test d'Ames, mutation réverse sur des bactéries).

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ROUNDUP INNOVERT

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>8</sup> )	Conclusion (b)
11015935 - Traitements Généraux* Désherbage* Interculture, jachères et destruction de culture <i>Uniquement en interculture de zones non agricoles</i>	3,75 L/ha  <i>Sur graminées annuelles, dicotylédones annuelles et bisannuelles</i>	3 (dose max 2 880 g sa/ha/an)	-	-	-	<b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
	6 L/ha Par tâche  <i>Sur adventices vivaces</i>					
16015901 - Cultures légumières* Désherbage  <i>Inter-rang</i>	2,25 L/ha  <i>Sur graminées annuelles</i>	1	-	-	Légumes-bulbes/tiges/fruits : <b>60 jours</b>	<b>Non conforme</b> (LMR légumes-racines et légumes-tubercules, choux)  <b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
		1	-	-	Légumes potagères/feuilles, légumineuses séchées fines herbes, fleurs comestibles : <b>30 jours</b>	
		1	-	-		
	4,5 L/ha  <i>Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles</i>	1	-	-	-	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
5,25 L/ha Par tâche  <i>Sur adventices vivaces</i>	1	-	-	-		

<sup>8</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR) <sup>8</sup>	Conclusion (b)
00201024 - Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées	2,25 L/ha	3 (dose max 2 200 g sa/ha/an)	-	-	Agrumes, fruits à coque, fruits à pépins et fruits à noyaux : <b>21 jours</b>  Kiwi : <b>90 jours</b>  Olives : <b>7 jours</b>	<b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
	<i>Cible : Graminées annuelles</i>					
	4,5 L/ha  <i>Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles</i>					
11015933 - Traitements généraux* Désherbage* Zones agricoles non cult.	3,75 L/ha	3  (zones imperméables : dose max 1500 g sa/ha/an  zones perméables : dose max 2880 g sa/ha/an)	-	-	-	<b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
	6 L/ha Par tâche  <i>Sur adventices vivaces</i>					
10015908 - JEVI* Désherbage* PJT	3,75 L/ha	3  (zones imperméables : dose max 1500 g sa/ha/an  zones perméables : dose max 2880 g sa/ha/an)	-	-	-	<b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))
	6 L/ha Par tâche  <i>Sur adventices vivaces</i>					
11015937 Traitement Général* Débroussaillage	7,5 L/ha	-	-	-	-	<b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (e))
00401014 Forêt* Dévitalisation	0,25 L/m <sup>2</sup>	-	-	-	-	<b>Non finalisée</b> (impureté pertinente, (d))

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

- (d) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, à l'exception des abeilles.
- (e) Diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques.

## II. Classification du produit ROUNDUP INNOVERT

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>9</sup>	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine.	-
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>10</sup>, porter :**
  - Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe
- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application**
  - Si application avec tracteur avec cabine*
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
  - Si application avec tracteur sans cabine*
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>10</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- Dans le cadre d'une application avec une lance (usage plein champ)
- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- OU
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**
- Pulvérisation basse (< 50 cm)**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **Pulvérisation haute (> 50 cm)**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant l'application : contact intense avec la végétation,**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos (usage plein champ)
- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.
- **Pour le travailleur<sup>11</sup>**, amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

<sup>11</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- **Délai de rentrée**<sup>12</sup> :
  - o 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>13</sup>.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>14</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

L'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

Afin de limiter la contamination de l'air par le glyphosate, l'Anses recommande un meilleur raisonnement des pratiques.

---

<sup>12</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>13</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

<sup>14</sup> EPI : équipement de protection individuelle

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit ROUNDUP INNOVERT

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Glyphosate	480 g/L	3600 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015924 Traitements généraux*désherbage*Avant mise en culture  Cible : Graminées annuelles, Dicotylédones annuelles et bisannuelles	3,75 L/ha	1	-	-	-
11015924 Traitements généraux*désherbage*Avant mise en culture  Cible : Adventices vivaces	6 L/ha	1	-	-	-
11015932 Traitements généraux*désherbage* Cultures installées  Cible : Graminées annuelles	2,25 L/ha	1	-	-	30 jours (cultures légumières)
					7 jours (grandes cultures)
					21 jours (cultures fruitières)
					90 jours (kiwi)
					7 jours (olives)
11015932 Traitements généraux*désherbage* Cultures installées  Cible : Dicotylédones annuelles et biannuelles	4,5 L/ha	1	-	-	30 jours (cultures légumières)
					7 jours (grandes cultures)
					21 jours (cultures fruitières)
					90 jours (kiwi)
					7 jours (olives)



<p>11015932 Traitements généraux*désherbage* Cultures installées</p> <p>Cible : Adventices vivaces</p>	6 L/ha	1	-	-	30 jours (cultures légumières)
					7 jours (grandes cultures)
					21 jours (cultures fruitières)
					90 jours (kiwi)
					7 jours (olives)
<p>11015904 Usages non agricoles*désherbage total</p> <p>Cible : Graminées annuelles, Dicotylédones annuelles et bisannuelles</p>	3,75 L/ha	1	-	-	-
<p>11015904 Usages non agricoles*désherbage total</p> <p>Cible : Adventices vivaces</p>	6 L/ha	1	-	-	-
<p>11015903 Usages non agricoles*désherbage*All.PJT, Cimet, voies</p> <p>Cible : Graminées annuelles, Dicotylédones annuelles et bisannuelles</p>	3,75 L/ha	1	-	-	-
<p>11015903 Usages non agricoles*désherbage*All.PJT, Cimet, voies</p> <p>Cible : Adventices vivaces</p>	6 L/ha	1	-	-	-
<p>11015911 Traitements généraux*dévitalisation des broussailles</p>	7,5 L/ha	1	-	-	-
<p>00401014 Forêt*dévitalisation*arbres sur pied, souches</p>	120 g/m <sup>2</sup>	1	-	-	-

**Harmonisation des intitulés des usages revendiqués pour les produits à base de  
glyphosate en France**

Intitulés des usages revendiqués dans le CERFA	Intitulés des usages harmonisés
11015924, Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult	11015935 Traitements Généraux*Désherbage*Interculture, jachères et destruction de culture
11015932 Traitement généraux *désherbage*cult.installées	16015901 Cultures légumières * Désherbage Inter-rang
	00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées
11015904 Usages non agricoles*Désherbage Total	11015933 Traitements généraux*Désherbage*Zones agricoles non cult.
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	11015908 JEVI*Désherbage*PJT
11015911 Traitements généraux*Dévital. Broussailles	11015937 Traitement Généraux*Débroussaillage
00401014 Forêt*Dévitalisation	00401014 Forêt*Dévitalisation

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>15</sup>	
	Catégorie	Code H
Glyphosate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.